



Accord-cadre mono-attributaire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

Fourniture de matériel d'abreuvement pour le bétail

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER - OBJET DE L'ACCORD-CADRE GENERALES	3
1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
1.2 ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS	3
3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	3
3.2 TYPE ET CONTENU DES PRIX	3
3.3 RÈGLEMENT DES COMPTES.....	3
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES	4
4.1 MODALITÉS DE COMMANDE.....	4
4.2 DÉLAIS ET MODALITÉS DE LIVRAISON	4
4.5 PÉNALITÉS POUR RETARD.....	5
4.6 EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	5
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	5
5.1 RETENUE DE GARANTIE.....	5
5.2 AVANCE.....	5
ARTICLE 6 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES.....	5
6.1 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	5
6.2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	6
6.3 ASSURANCES	6
ARTICLE 7 - GARANTIE	6
ARTICLE 8 - RESILIATION	6
ARTICLE 9 - DROIT ET LANGUE	6
ARTICLE 10 - DÉROGATIONS	6

Article 1^{er} - OBJET DE L'ACCORD-CADRE GENERALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) accord-cadre mono-attributaire s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande concernent l'acquisition et la livraison de fournitures de matériel d'abreuvement pour le bétail.

La description des fournitures est indiquée dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U)

1.2 Allotissement

Sans objet.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

Article 3 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS

3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

3.2 Type et contenu des prix

Les prix comprennent outre les fournitures, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations de l'accord-cadre (ex : frais de transport).

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

En cas d'offre promotionnelle du fournisseur, le montant de cette offre primera sur le bordereau des prix unitaires si elle est plus favorable à la Collectivité.

3.3 Règlement des comptes

3.3.1 Les factures libellées à l'ordre de Monsieur le Président du Syndicat de bassin de l'Elorn, seront présentées après que les quantités réellement exécutées auront fait l'objet d'une admission. Elles mentionneront le numéro de l'accord-cadre.

Ces factures seront transmises par le titulaire de manière électronique, par le biais de la plateforme Chorus Portail Pro.

Si le titulaire ne peut déposer sa facture de manière électronique, il peut la transmettre par courrier adressé à la collectivité. En tout état de cause, la transmission par voie électronique s'imposera au titulaire conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Ces demandes de paiement seront transmises par le titulaire.

3.3.2 Le mode de règlement des factures retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de leur réception dans les conditions prévues à l'article 3.3.1. ci-dessus.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 - CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES

4.1 Modalités de commande

Les fournitures sont commandées au fur et à mesure des besoins. Des bons de commande, signés par le représentant légal de chaque collectivité ou par toute personne habilitée, sont établis à cet effet et transmis par tout moyen assurant une date certaine d'émission.

Dans le cas où l'entreprise titulaire de l'accord-cadre ne pourrait fournir un produit commandé par une collectivité, l'entreprise titulaire de l'accord-cadre informera la Collectivité sous 2 jours maximum. La Collectivité pourra alors se fournir par un autre biais.

Cette autorisation vaudra jusqu'à ce que l'entreprise titulaire de l'accord-cadre avise la Collectivité de la possibilité de fournir à nouveau le produit concerné.

Contenu des bons de commande

Le contenu des bons de commande est le suivant :

- Collectivité concernée par la commande
- Référence de l'accord-cadre
- Date d'émission du bon de commande
- Désignation et quantité des fournitures commandées, éventuellement référence du devis du fournisseur
- Montant de la commande.

4.2 Délais et modalités de livraison

Délais de livraison

Le délai de livraison est indiqué dans l'acte d'engagement. Il démarre à l'heure de passation de la commande.

Modalités de livraison

Avant toute livraison, le fournisseur devra en informer les personnes ou services concernés dont le n° de téléphone figurera sur le bon de commande ; **la livraison ne pourra se faire qu'après accord sur la date et l'heure.**

les fournitures seront livrées à l'adresse à :

**Syndicat de bassin de l'Elorn
Barrage Drennec..
29450 Sizun**

Les frais de livraison et de stationnement des véhicules de transport devront être inclus dans les prix unitaires.

Toutes les livraisons devront comporter un **bordereau de livraison** faisant référence au bon de commande en y mentionnant les quantités livrées.

4.5 Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont seules applicables.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

4.6 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 36-1 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avance

Sans objet.

Article 6 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

6.1 Constatation de l'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions des articles 22 à 26 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

La livraison sera effective et conforme lorsque les bordereaux de livraison et de transport auront été visés et signés.

Toutes fournitures ou matériels défectueux (mauvais conditionnement, dégradations), périmés ou ne correspondant pas au bon de commande seront réexpédiés au fournisseur et remplacés par ce dernier à ses frais exclusifs sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucun recours. Les fournitures de remplacement devront être livrées dans le même délai que le délai prévu initialement.

6.2 Prescriptions générales

Toutes les fournitures devront respecter et appliquer les normes et prescriptions françaises et européennes en vigueur et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

6.3 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans l'accord-cadre doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

Article 7 - GARANTIE

Le titulaire doit assurer une garantie pièces, main d'œuvre et déplacement d'une durée d'un an à compter de la date d'admission des fournitures/matériels.

Article 8 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont applicables.

Article 9 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 10 - DÉROGATIONS

Sans objet.

END